

ARRÊTÉ MUNICIPAL



N° 05-11-01 – Objet : **Élimination des chenilles processionnaires**

Le maire de la commune de Charbonnières-les-Bains,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
Vu l'article L 1311-2 du Code de la santé publique,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Considérant :

- Qu'il convient d'étendre les moyens de lutte contre la chenille processionnaire du Pin qui est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,
- Que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,
- Que les chenilles processionnaires du Pin polluent le Pin maritime, mais également le Cèdre et le Cyprès, voire d'autres essences de résineux situées à proximité,
- Qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée dans l'agglomération lyonnaise,
- Que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

Arrête,

Article 1 - Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers sont tenus de supprimer les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin soit par produit approprié homologué, soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adapté.

Article 2 - La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

Article 3 – Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits appropriés homologués devront être épandus dans les règles de l'art.

Article 4 – L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels ainsi qu'en mairie.

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté seront transmises à :

- Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du département du RHONE -69419 LYON Cedex 03
- Monsieur l'officier du Ministère Public, près du Tribunal de Police de Lyon
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie - 31 Avenue du 8 Mai 1945 - B.P. 60 - 69812 TASSIN LA DEMI LUNE Cedex,
- Police Municipale et tout agent chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté,

Fait à Charbonnières-les-Bains, le 02 mai 2011.

Le Maire,
Maurice FLEURY.



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Ville du Grand Lyon

Mairie de Charbonnières les Bains - B.P. 29 - 69751 Charbonnières les Bains Cedex
Tél. 04 78 19 80 00 - Fax 04 78 87 02 34 - mairie@charbonniereslesbains.com
www.charbonniereslesbains.com